

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00690
Numéro SIREN : 398 453 407
Nom ou dénomination : A.T. MEDIA COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt 8330

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 €
Siège Social : 69 rue du Colombier
ORLEANS (45000)
RCS ORLEANS 398 453 407

Lu 8320

NOV. 2019

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{er} JUILLET 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 1^{er} juillet à 9 heures, au siège social, le soussigné, **Monsieur Nicolas FERLING**, agissant en qualité de Président et associé unique, a pris les décisions suivantes, dévolues à l'Assemblée Générale Extraordinaire et contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- Mise à jour des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la société suite à la liquidation et partage de communauté reçue par la SELAS NORIAL, notaire à ORLEANS (45), en date du 1^{er} juillet 2019.

La répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING,
CINQ CENTS parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci

500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci

500

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Aucune résolution n'ayant été proposée au titre des questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 15.

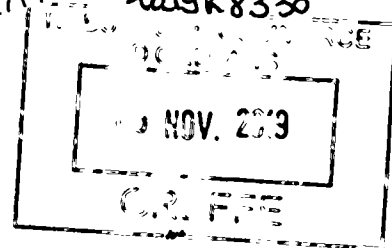
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Nicolas FERLING

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Les présentes reliées par un procédé
de reliure sécurisé empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.



COPIE AUTHENTIQUE

01 JUILLET 2019

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE
sous condition suspensive
entre Mr FERLING et Mme BOULARD



NORIAL
Les notaires

37013102

XP/AR/SMA

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE PREMIER JUILLET**

**A ORLEANS (Loiret), 2 avenue de Paris, Le Primat,
Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
« NORIAL », titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 62, rue d'Alsace
Lorraine,**

**A reçu le présent acte authentique DE LIQUIDATION ET PARTAGE
DE COMMUNAUTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU DIVORCE à la
requête des personnes ci-après nommées :**

**1°) Monsieur Nicolas Louis Georges FERLING, responsable d'entreprise,
époux de Madame Sylvie Simonne Georgette BOULARD, demeurant à ORLEANS
(45000) 69 rue du Colombier.**

Né à PARIS (75012) le 16 juillet 1966.

**Marié à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-LLOTES (66130) le 10 juillet
1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Gaëtane MOULET, avocat à ORLEANS

D'UNE PART

**2°) Madame Sylvie Simonne Georgette BOULARD, responsable d'entreprise,
épouse de Monsieur Nicolas Louis Georges FERLING, demeurant à ORLEANS
(45000) 4 rue du Cheval Rouge.**

Née à ORLEANS (45000) le 6 mars 1968.

**Mariée à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-LLOTES (66130) le 10 juillet
1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Isabelle WEDRYCHOWSKI, avocat à ORLEANS

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU DIVORCE

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

ETAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cet acte en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de SAINT MICHEL DE LLOTES (Pyrénées Orientales) le 10 juillet 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, en application des dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 31 juillet 2013

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la date de ce jour.

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

Les parties déclarent qu'il dépend de leur communauté de biens, notamment, les biens suivants :

Article n° 1**- APPARTEMENT A ORLEANS (45000), 4 rue Pothier*****Dans un ensemble immobilier situé à ORLEANS (LOIRET) (45000), 4 Rue Pothier.***

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BO	89	4 rue Pothier	00 ha 02 a 26 ca

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PARRAIN notaire à ORLEANS le 23 juin 1961, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1 le 4 août 1961, volume 6129, numéro 46.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PFISTER, notaire à ORLEANS le 12 janvier 2011, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1 le 4 mars 2011, volume 2011P, numéro 2162.

Dans le bâtiment « A » au 1^{er} étage :**Lot numéro trois (3) :**

Un APPARTEMENT composé d'une entrée, un bureau, séjour avec cheminée, salle à manger avec placard (communiquant avec le lot 32), une chambre avec cheminée et salle de bains.

Et les cent quarante /mille soixante et onzièmes (140 /1071 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le bâtiment « A » au 1^{er} étage :**Lot numéro quatre (4) :**

Un WATER-CLOSET occupant le 1^{er} étage de l'appendice sur cour, ouvrant sur le palier du 1^{er} étage de l'escalier commun.

Et les deux /mille soixante et onzièmes (2 /1071 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le bâtiment « B » au 1^{er} sous-sol:**Lot numéro vingt-six (26) :**

Une PORTION de CAVE située au Nord du dégagement Nord-Ouest.

Et les deux /mille soixante et onzièmes (2 /1071 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le bâtiment « D » au 1^{er} étage**Lot numéro trente-deux (32) :**

Une CUISINE occupant la partie Ouest de cet étage et communiquant avec le lot 03.

Et les quinze /mille soixante et onzièmes (15 /1071 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etant ici précisé que la désignation actuelle de l'appartement - réunissant les lots 3, 4 et 32 - est la suivante : une entrée, un bureau, une chambre avec dressing, un salon, une salle à manger avec cuisine équipée, une salle de bains, WC indépendant, un local technique et une terrasse sous véranda.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEGRIS, notaire à PATAY le 27 janvier 2006, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 1^{er} mars 2006 volume 2006P, numéro 1569.

Evaluation

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS
 Ci 150.000,00 €

Article n° 2

- APPARTEMENT A ORLEANS, 18 rue Saint Martin du Mail

Dans un ensemble immobilier situé à ORLEANS (LOIRET) (45000), 18 Rue Saint Martin du Mail.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Libellé	Surface
BP	191	18 rue Saint Martin du Mail	00 ha 01 a 40 ca

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BAULET notaire à ORLEANS le 3 août 1956, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS le 21 août 1956, volume 5454, numéro 6.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PIEDON, notaire à ORLEANS le 7 avril 1987, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS le 15 mai 1987, volume 5419, numéro 15.

Lot numéro Quatre (4) :

Au troisième étage :

Un appartement comprenant : vestibule dans lequel ouvrent à droite : cuisine éclairée sur la cour, dans cette cuisine ouvrent les w.c., également éclairés sur la cour ; au fond du vestibule à droite, salle à manger éclairée sur cour et à gauche, chambre éclairée sur boulevard ; à gauche du vestibule chambre éclairée sur le boulevard, communiquant avec une autre chambre éclairée sur la rue Saint Martin du Mail ; cette dernière chambre à une sortie directe sur le palier de l'escalier.

Et les deux cent vingt-quatre millièmes (224 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Au quatrième étage,

Une mansarde portant le Numéro 3.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

Au quatrième étage,

Une portion de grenier portant le Numéro 7

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro seize (16) :

Sous l'immeuble portant le N° 16 de la rue Saint Martin du Mail, une portion de cave portant le N° 3

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIGUET, notaire à ORLEANS le 19 septembre 2003, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 15 octobre 2003 volume 2003P, numéro 6827.

Evaluation

Ledit bien évalué à la somme de CENT TRENTÉ MILLE EUROS

Ci 130.000,00 €

Article n° 3**- Maison à CHAON (41600)****A CHAON (LOIR-ET-CHER) (41600) La Forêt,**

Une maison d'habitation sise dite commune "L'Hermitage", comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salon avec cheminée, un vestiaire avec salle d'eau et WC, suite parentale avec salle d'eau et WC.

- à l'étage : deux chambres, et un salon

Grange avec grenier.

Ancienne écurie avec grenier.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	422	La Forêt	00 ha 01 a 40 ca
B	425	La Forêt	00 ha 23 a 55 ca
B	442	La Forêt	00 ha 13 a 28 ca

Total surface : 00 ha 38 a 23 ca

Et droits indivis dans les allées suivantes sur le Finage de CHAON, savoir :

- Les 3/18èmes indivis d'une allée cadastrée section B numéro 36, lieudit « La Forêt », d'une contenance de 20 ares 25 centiares,

- et les 1/36èmes indivis d'une allée cadastrée section B numéro 14, lieudit « La Forêt », d'une contenance de 89 ares 45 centiares.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVET, notaire à ORLEANS le 16 juillet 2004, publié au service de la publicité foncière de BLOIS I, le 19 août 2004 volume 2004P, numéro 2435.

Evaluation

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS

Ci 230.000,00 €

Article n° 4**- PARTS SARL IDV**

Madame est seule associée de la société dénommée SARL IDV, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à ORLEANS, 4 rue du Cheval Rouge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 498 257 641.

L'actif de la société est constitué de la gestion des trois fonds de commerce suivants :

- IDV LES PETITS HAUTS,

- IDV MELLOW YELLOW,

- IDV KMJ.

Le passif de la société se compose d'emprunts souscrits pour le financement des droits au bail et agencements, ainsi que le remboursement des comptes courants d'associés, soit au total une somme de 387.000 Euros.

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS

Ci 155.000,00 €

Article n° 5

- PARTS SARL AT MEDIA COMMUNICATION

Monsieur et Madame sont associés de la société dénommée A.T. MEDIA COMMUNICATION, société à responsabilité limitée dont le siège est à ORLEANS, 69 rue du Colombier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 398 453 407

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci 173.500,00 €

Total actif de communauté..... 838.500,00 €

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif : ;

Article n° 1

- PRET N°000114680 03

Monsieur et Madame ont souscrit auprès du Crédit Mutuel Chatelet les Halles, un emprunt pour l'achat de l'appartement situé à ORLEANS, 4 rue Pothier. Le solde restant dû après l'échéance du 15 avril 2019 s'élève à la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS DIX SEPT CENTIMES

D'un montant de DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES

Ci 19.615,17 €

Article n° 2

- PRET N° 000114680 06

Monsieur et Madame ont souscrit auprès du Crédit Mutuel Chatelet les Halles, un emprunt pour financer des travaux, d'un montant initial de 2.750,00 euros. Le solde restant dû après l'échéance du 5 avril 2019 s'élève à la somme de NEUF CENT EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES

D'un montant de NEUF CENTS EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES

Ci 900,44 €

Total passif de communauté..... 20.515,61 €

MOBILIER

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Elles ont déclaré également avoir procédé amiablement entre elles à la répartition des véhicules, comptes bancaires, sommes d'argent, liquidités diverses dépendant de la communauté ainsi qu'à tous autres éléments d'actifs communs non compris aux présentes ainsi qu'à la répartition de l'éventuel passif grevant ces éléments, et s'en consentir mutuellement quitus et décharge.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Dans la mesure, où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. A cet effet, les parties devront alors conclure une convention d'indivision sur cinq années renouvelable.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer

des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en six parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation du compte d'administration

La troisième : Liquidation de la communauté

La quatrième : Liquidation des droits des parties

La cinquième : Attributions et affectations en l'acquit du passif

La sixième : Conditions générales du partage

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.

Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,

- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENT DES COMPTES D'ADMINISTRATION

Le solde des sommes éventuellement portées ci-après sera porté soit en masse active soit en masse passive de la communauté compte tenu de la longue période écoulée entre la date de la dissolution et celle fixée dans le partage pour la jouissance divisée.

1) Madame FERLING

a) Recettes

Madame FERLING n'a reçu aucune somme postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté.

b) Dépenses

Madame FERLING n'a payé aucune somme postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté.

c) Balance

Le montant des recettes s'élève à 0,00 €

Le montant des dépenses s'élève à 0,00 €

2) Monsieur FERLING

a) Recettes

Monsieur FERLING n'a reçu aucune somme postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté.

b) Dépenses

Monsieur FERLING a payé, postérieurement à la date retenue pour la dissolution de la communauté, les sommes suivantes :

- Excédent de dépenses de la part de Monsieur FERLING

Les parties conviennent de l'existence d'un compte d'indivision post-communautaire portant savoir :

- sur des sommes encaissées et réglées sur les immeubles situés à ORLEANS, rue Saint Martin du Mail et rue Pothier, ainsi qu'à CHAON,
- sur l'impôt sur les revenus depuis juillet 2013 au regard du "surcoût" lié aux revenus fonciers,
- sur des frais de ménage depuis le départ de Madame BOULARD

Les parties décident d'arrêter entre eux de manière forfaitaire et transactionnelle l'excédent de dépenses de Monsieur à la somme de CENT MILLE EUROS

D'un montant de CENT MILLE EUROS

Ci 100.000,00 €

c) Balance

Le montant des recettes s'élève à 0,00 €

Le montant des dépenses s'élève à 100.000,00 €

Reste excédent de dépenses 100.000,00 €
 Cette somme sera ajoutée aux droits de Monsieur FERLING dans les opérations qui suivent.

TROISIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

Article n° 1

- APPARTEMENT A ORLEANS (45000), 4 rue Pothier

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci 150.000,00 €

Article n° 2

- APPARTEMENT A ORLEANS, 18 rue Saint Martin du Mail

Ledit bien évalué à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS

Ci 130.000,00 €

Article n° 3

- Maison à CHAON (41600)

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS

Ci 230.000,00 €

Article n° 4

- PARTS SARL IDV

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE

EUROS

Ci 155.000,00 €

Article n° 5

- PARTS SARL AT MEDIA COMMUNICATION

Ledit bien évalué à la somme de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ

CENTS EUROS

Ci 173.500,00 €

Total de l'actif brut de communauté 838.500,00 €

B) MASSE PASSIVE

Le passif de communauté comprend :

Article n° 1

- PRET N°000114680 03

D'un montant de DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES

Ci 19.615,17 €

Article n° 2- PRET N° 000114680 06

D'un montant de NEUF CENTS EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES

Ci 900,44 €

- L'excédent de dépenses du compte d'administration de Monsieur FERLING

Ci 100.000,00 €

Total du passif de communauté 120.515,61 €

C) BALANCE

L'actif s'élève à 838.500,00 €

Le passif s'élève à 120.515,61 €

Reste une masse active nette à partager de 717.984,39 €

Dont moitié revenant à chaque époux 1/2

Est de 358.992,20 €

QUATRIEME PARTIELIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES1) Madame FERLING :

Madame FERLING a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 358.992,20 €

Total de ses droits 358.992,20 €

2) Monsieur FERLING :

Monsieur FERLING a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 358.992,20 €

A laquelle il convient d'ajouter :

- L'excédent de dépenses de son compte d'administration ... 100.000,00 €

Total de ses droits 458.992,20 €

CINQUIEME PARTIEATTRIBUTIONS – AFFECTATION EN L'ACQUIT DU PASSIF

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

1) Madame FERLING

Pour fournir à Madame FERLING le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 1- APPARTEMENT A ORLEANS (45000), 4 rue Pothier

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci 150.000,00 €

Article n° 2- APPARTEMENT A ORLEANS, 18 rue Saint Martin du Mail

Ledit bien évalué à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS

Ci 130.000,00 €

Article n° 4

- PARTS SARL IDV

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE
EUROS

Ci 155.000,00 €

A charge pour elle de payer :

Article n° 1

- PRET N°000114680 03

D'un montant de DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET UN
MILLIARD SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS CENT TREIZE
MILLE DEUX CENT HUIT CENTIMES

Ci 19.615,17 €

Article n° 2

- PRET N° 000114680 06

D'un montant de NEUF CENTS EUROS ET QUARANTE-QUATRE
CENTIMES

Ci 900,44 €

- Une soulte due à Monsieur FERLING d'un montant de CINQUANTE-
CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET VINGT
CENTIMES

Ci 55.492,20 €

Egal au montant de ses droits..... 358.992,20 €

2) Monsieur FERLING

Pour fournir à Monsieur FERLING le montant de ses droits, il lui est attribué,
ce qu'il accepte :

Article n° 3

- Maison à CHAON (41600)

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS

Ci 230.000,00 €

Article n° 5

- PARTS SARL AT MEDIA COMMUNICATION

Ledit bien évalué à la somme de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ
CENTS EUROS

Ci 173.500,00 €

- Une soulte due par Madame FERLING d'un montant de CINQUANTE-
CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET VINGT
CENTIMES

Ci 55.492,20 €

Egal au montant de ses droits..... 458.992,20 €

SIXIEME PARTIE

SOULTE - CONDITIONS DU PARTAGE

CONVENTION DES PARTIES SUR LA REPARTITION DE LEURS DROITS

De convention expresse et nonobstant toutes les explications données par le notaire soussigné, il a été convenu le versement par Madame Sylvie FERLING-BOULARD de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) à titre de soulte forfaitaire et transactionnelle au lieu et place de la somme de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS VINGT CENTIMES.

Ce versement aboutit à un partage inégal, que les parties ont expressément voulu pour des raisons qui leur sont personnelles.

SOULTE

La soulte d'un montant de 50.000,00 euros dont Madame FERLING-BOULARD est redevable sera exigible au jour du divorce devenu définitif et sera quittancée aux termes de l'acte de dépôt de la convention de divorce.

Il est ici précisé que la somme de 10.500,00 euros a été versée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour, le solde devant être versé au plus tard au jour du dépôt.

La quote-part de frais incombant à Monsieur FERLING est prélevée sur le montant de la soulte devant lui revenir, ce que Madame FERLING-BOULARD accepte expressément.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.

Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.

Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT EN COURS

Emprunt n° 000 114680 03

Madame s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues en sus auprès du Crédit Mutuel Chatelet les Halles, en règlement du solde de l'emprunt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions", et ce sans recours contre quiconque.

Emprunt n° 000 114680 06

Madame s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues en sus auprès du Crédit Mutuel Chatelet les Halles en règlement du

solde de l'emprunt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions", et ce sans recours contre quiconque.

En ce qui concerne l'ensemble des prêts - Délégation imparfaite

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable aux prêteurs qui conserve leur droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge des prêts l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté des dettes.

De plus, cette partie reconnaît avoir été informée que si elle venait à contracter un nouvel emprunt, le montant total des prêts pourrait être pris en compte dans sa capacité d'endettement.

Dispense d'inscription

Le copartageant dispense expressément le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de privilège de copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et particulièrement du délai d'inscription.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.
- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Chacun des copartageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun

recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Chacun des copartageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués.

L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location souscrits sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Chacun des copartageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les parties déclarent :

Concernant les biens immobiliers situés à ORLEANS

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de l'existence de servitudes.

Concernant les biens immobiliers situés à CHAON

Il a été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de l'existence de servitudes dont le détail est annexé.

CONDITIONS **TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

SARL IDV

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession étant déjà seule et unique associée.

SARL A.T. MEDIA COMMUNICATION

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession et déclare faire son affaire personnelle des formalités postérieures nécessaires à la modification des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur FERLING est informé qu'il devra également signer une éventuelle déclaration modificative de bénéficiaire effectif de la Société A.T. MEDIA COMMUNICATION.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification

Monsieur Nicolas FERLING, gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession résultant du présent partage ;

- déclare au notaire soussigné qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir et d'annexer l'état des risques et pollutions concernant les biens immobiliers objet des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES 1 -

Un état hypothécaire délivré le 28 mars 2019 et certifié à la date du 26 mars 2019 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 24 juin 2019.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES 2 -

Un état hypothécaire délivré le 28 mars 2019 et certifié à la date du 26 mars 2019 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 24 juin 2019.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES 3 -

Un état hypothécaire délivré le 20 juin 2019 et certifié à la date du 19 juin 2019 ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Absence de sinistre avec indemnisation

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les parties déclarent que, pendant la période où elles ont détenu les immeubles susvisés, ceux-ci n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers sus désignés dépendent de la communauté de biens FERLING-BOULARD, pour avoir été par eux acquis, au cours et des deniers de ladite communauté, savoir :

Biens immobiliers situés à ORLEANS, 4 rue Pothier

De Madame Catherine Brigitte Muriel DAMIENS-BOUQUET, employée, demeurant à PATAY (Loiret), 4 allée des Eglantiers, épouse de Monsieur Claude PESCHETEAU.

Née à PARIS (10^{ème}), le 19 juin 1960.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRIS, Notaire à PATAY, le 27 janvier 2006.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS I, le 1^{er} mars 2006, volume 2006P, numéro 1569.

Biens immobiliers situés à ORLEANS, 18 rue Saint Martin du Mail

De :

1^o) Madame Marie-Chantal MORIN, retraitée, demeurant à SAINT JEAN DE LA RUE (45140), 82 rue Paul Gauguin, épouse de Monsieur Roger Etienne MARTINEAU.

Née à ORLEANS, le 1^{er} juillet 1940.

2^o) Mademoiselle Marie-Josèphe MORIN, retraitée, demeurant à ORLEANS LA SOURCE (45100), 5 Résidence Les Bouleaux, célibataire.

Née à ORLEANS, le 31 août 1941.

3^o) Monsieur Dominique MORIN, enseignant, époux de Madame Elizabeth, Madeleine Jeanne MENARD, demeurant à TOURS (37100), 18 rue de la Liberté.

Né à ORLEANS, le 15 septembre 1944.

4^o) Monsieur Louis-Marie MORIN, invalide, demeurant à NEUVY-LE-ROI (37370), Centre de Long Séjour Sanitaire – Château de Plessis, célibataire.

Né à ORLEANS, le 3 juin 1948.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIGUET, Notaire à ORLEANS, le 19 septembre 2003.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS I, le 15 octobre 2003, volume 2003P, numéro 6827.

Biens immobiliers situés à CHAON

De Madame Josette Joëlle Andrée DUMERY, retraité, demeurant à CHAON (Loir et Cher), « L'Hermitage », divorcée de Monsieur Bernard GAILLARD.

Née à SARAN (Loiret), le 20 février 1940.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane LEVET, Notaire à ORLEANS, le 16 juillet 2004.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BLOIS I, le 19 août 2004, volume 2004P, numéro 2435.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

TRANSACTION

Les parties déclarent que le présent partage résulte d'un accord forfaitaire et transactionnel ayant permis de régler leurs désaccords passés en retenant comme valorisation des biens immobiliers celles établies au cours de l'année 2015, voulant exclure toute démarche de réévaluation à la date la plus proche du présent partage, déclarant reconnaître que les valeurs ont évolué, et connaissant les raisons et donc le sens de cette évolution.

Il s'agit d'un élément essentiel et déterminant sans lequel le présent partage n'aurait pu avoir lieu.

Les parties ont eu connaissance des dispositions de l'article 2052 du Code civil aux termes desquelles la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Elles déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. En vertu de l'article 1112-1 du même Code qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, chacune d'entre elles déclare avoir donné l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement du copartageant.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité de la convention de divorce ou du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce, ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage. Cette action n'est toutefois pas possible dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel judiciaire, le jugement et la liquidation ayant un caractère indissociable.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 de ce Code. Le notaire s'assurera également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Néanmoins, les parties conviennent que la date de la jouissance divise rétroagira bien à la date de ce jour.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

Dans l'hypothèse où la procédure de divorce évoluerait vers une procédure judiciaire, soit que le mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge, soit que les époux saisissent la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1148-2 du Code de procédure civile, les époux demandent à ce que le présent état liquidatif puisse être soumis au juge.

FORMALITES

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de 125 euros.

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé, s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de HUIT CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES ;
- qu'il y a lieu d'ajouter, s'il y a lieu, à cet actif net partagé :
 - tant l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360), soit une somme de ZÉRO EURO,
 - que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un partage préalable aux présentes, soit une somme de ZÉRO EURO ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de HUIT CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES.

CALCUL DES DROITS

SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES $\times 2,50 \%$ = 19.612,11 €

Arrondi à DIX-NEUF MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (19.612,00 EUR).

PUBLICATION

L'acte sera publié :

- au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, choisi comme bureau principal

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 EUR).

- au service de la publicité foncière de BLOIS I

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00 EUR).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés, savoir :

- par Madame Sylvie BOULARD à hauteur de 23.000 Euros,
- par Monsieur Nicolas FERLING à hauteur de 10.500 Euros

Il est ici précisé que la quote-part de frais due par Monsieur FERLING a été prélevée sur le montant de la soulte devant lui revenir.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc ou employé de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

- déposer au rang des minutes de l'Office Notarial sus-indiqué la copie de la convention de divorce devant être signée par les parties et contresignée par les avocats, et de constater dans l'acte de dépôt la réalisation de la condition suspensive des présentes.

- quittance le paiement de la soulte, et, le cas échéant, la prestation compensatoire, dès lors que les mouvements financiers seront passés par la comptabilité de l'Office Notarial.

- d'effectuer les mentions en marge nécessaires,
- de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

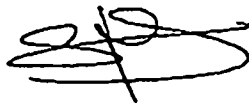
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme BOULARD
Sylvie a signé

à ORLEANS
le 01 juillet 2019



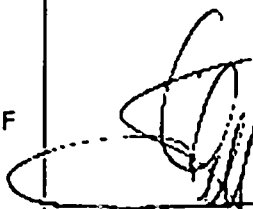
M. FERLING Nicolas a
signé

à ORLEANS
le 01 juillet 2019



et le notaire Me
PELLEGRIN XAVIER a
signé

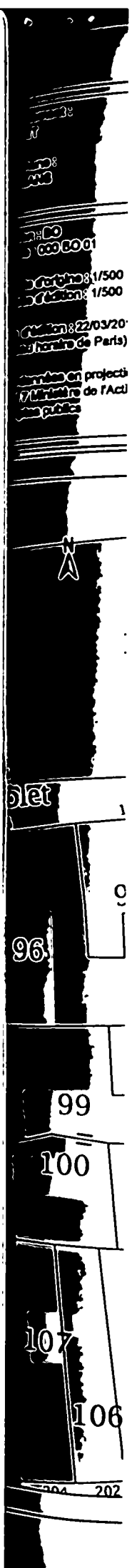
à ORLEANS
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE PREMIER JUILLET



Pour mettre l'acte en conformité, Maître Xavier PELLEGRIN Notaire Associé de la SELAS NORIAL précise et certifie qu'il a bien reçu l'acte objet des présentes à ORLEANS le 1^{er} juillet 2019 et que suite à un problème technique son nom ne figure pas en tête de l'acte.

Il y a donc lieu de rajouter les mots : "Maître Xavier PELLEGRIN" après "A ORLEANS (Loiret), 2 avenue de Paris, Le Primat", et avant "Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NORIAL », titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 62, rue d'Alsace Lorraine,"

Signée électroniquement par Me PELLEGRIN XAVIER le 4 juillet 2019



NOTAIRES

Bernard DUPUY DENUS
Thierry CATANÈS
Jean-Paul BLACHIER
Yvan LOUESSARD
Xavier PELLEGRIN
Christophe HATTON
Miguel MERCIER
Sophie COLLIN
Delphine DUROS
Thomas CATANÈS
Cécile BANNERY

ADRESSE POSTALE

CS 52145
45053 ORLÉANS Cedex 3

SIÈGE SOCIAL

62 rue Alsace Lorraine
45000 Orléans

AUTRES SITES

10 rue d'Ilhers
45000 Orléans

2 avenue de Paris - Le Primat
45000 Orléans

MAILS

famille-patrimoine.norial@notaires.fr
ventes-immobilier.norial@notaires.fr
immobilier-neuf.norial@notaires.fr
collectivites-institutionnels.norial@notaires.fr
societes-commerciales.norial@notaires.fr
negociation-immobiliere.norial@notaires.fr
location-immobiliere.norial@notaires.fr
comptabilite.norial@notaires.fr
formalites.norial@notaires.fr

02 38 53 27 78

www.norial.notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier PELLEGRIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NORIAL », titulaire d'un Office Notarial à ORLÉANS, 62, rue d'Alsace Lorraine, référencé sous le numéro CRPCEN 45007, il a été effectué le 26 juillet 2019, le dépôt d'un original de la convention sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel à divorce, tel que prévu par l'article 229-1 du Code civil, entre :

Monsieur Nicolas Louis Georges FERLING, responsable d'entreprise, époux de Madame Sylvie Simonne Georgette BOULARD, demeurant à ORLÉANS (45000) 69 rue du Colombier.

Né à PARIS (75012) le 16 juillet 1966.

Marié à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-LLOTES (66130) le 10 juillet 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant pour avocat Maître Gaëtane MOULET, avocat à ORLÉANS, 31 rue de la Bretonnerie, barreau d'ORLÉANS.

Et

Madame Sylvie Simonne Georgette BOULARD, responsable d'entreprise, épouse de Monsieur Nicolas Louis Georges FERLING, demeurant à ORLÉANS (45000) 4 rue du Cheval Rouge.

Née à ORLÉANS (45000) le 6 mars 1968.

Mariée à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-LLOTES (66130) le 10 juillet 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant pour avocat Maître Isabelle WEDRYSCHOWSKI, avocat à ORLÉANS, 17 rue de la Bretonnerie, barreau d'ORLÉANS.

Conformément aux dispositions de l'article 229-1 du Code civil, ce dépôt a donné ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le divorce est effectif à compter de la date dudit dépôt.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ORLÉANS (Loiret),

Le 26 juillet 2019

SELAS NORIAL
62 rue Alsace Lorraine
BP 2145
45011 ORLÉANS CEDEX 3

SELAS, Membre d'une association agréée

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00450	0000454054	75	FR18 4003 1004 5000 0045 4054 75	CDGFRPPXXX

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société A Responsabilité Limitée

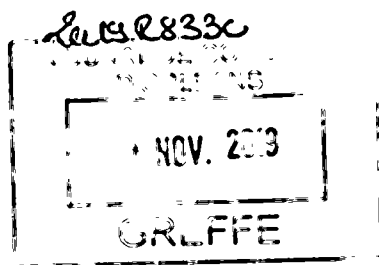
au capital de 50.000 €

Siège Social : 69 rue du Colombier

ORLEANS (45000)

RCS ORLEANS 398 453 407

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS MIS A JOUR LE 01.07.2019

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** », a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une Société en Non Collectif.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2007, il a été décidé de transformer la Société en SARL, régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés, ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 6 octobre 1994, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à ORLEANS (Loiret), 69, rue du Colombier.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Constituée initialement sous la forme d'une Société en Non Collectif, les associés ont apporté à la société, lors de sa constitution :

- Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING,
une somme en numéraire
de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE ET ONZE
CENTIMES
, ci 5.335,71€

- Monsieur Nicolas FERLING,
une somme en numéraire
de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE QUATORZE
CENTIMES
, ci 2.286,74 €

**soit ensemble la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET
QUARANTE CINQ CENTIMES, ci 7.622,45 €**

A la suite d'une décision intervenue aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2007, le capital social qui s'élevait à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) a été augmenté de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (42.377,55 €) par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chaque part existante qui sera portée de 15,2449 € à 100 €.

Article 7 - Capital

Le capital social originel de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) réparti en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune, a été fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), par la décision collective extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2007, décidant l'augmentation du montant nominal des parts sociales, désormais fixé à 100 €, réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci	150
- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, TROIS CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 350, ci	350

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u> »
---	---------------------

Par suite des cessions de parts sociales consenties par Madame Sylvie FERLING au profit de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à hauteur de 63 parts sociales et par Madame Sylvie FERLING au profit de Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, à hauteur de 62 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 20 mai 2010, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci	150
- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225
- A Monsieur Hervé DE TROGOFF, SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 1 à 63, ci	63
- A Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, SOIXANTE DEUX parts sociales, numérotées de 64 à 125, ci	62

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u>
---	-------------------

Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Yvonnick DE TROGOFF au profit de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à hauteur de 62 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 11 mai 2011, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci	150
- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225

- A Monsieur Hervé DE TROGOFF, CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 125, ci	125
--	-----

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u> »
---	--------------

Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Hervé DE TROGOFF au profit de Monsieur Nicolas FERLING, à hauteur de 125 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 25 janvier 2013, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 351 à 500, ci	275
---	-----

- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225
---	-----

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u>
---	------------

Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Hervé DE TROGOFF au profit de Monsieur Nicolas FERLING, à hauteur de 125 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 25 janvier 2013, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 351 à 500, ci	275
---	-----

- A Madame Sylvie BOULARD, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225
---	-----

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u>
---	------------

Par suite de la liquidation et partage de communauté reçue par la SELAS NORIAL, notaire à ORLEANS (45), en date du 1^{er} juillet 2019, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci	500
--	-----

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci	<u>500</u>
---	------------

Les associés déclarent expressément que les parts sociales représentant le capital social ont été souscrites et libérées en totalité, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant une augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentis.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes, que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun, pris parmi eux ou dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt d'un original de l'acte de cession remis au gérant es-qualités, contre récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre ascendants et descendants, entre conjoints - et sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux -, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, ce consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts, à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts sociales à ses héritiers ou ayants-droit est soumise à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La transmission des parts sociales en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés sont l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société, le droit de libération anticipée.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires à la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive dans la séparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérant, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE III

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises aux voix les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par les gérants sont soumis à approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, et obliger un des associés à augmenter son engagement social.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

6 - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société, en société d'une autre forme, ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés, peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que deux au moins des trois seuils suivants se révèlent dépassés, savoir :

- lorsque le total du bilan est supérieur à dix millions de 1.550.000 euros,
- lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours d'un exercice est supérieur à 3.100.000 euros,
- lorsque le nombre moyen de salariés de la société dépasse cinquante.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, il est procédé simultanément à la désignation d'un commissaire suppléant.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte et l'annexe ainsi que le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, doit se prononcer sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées pour chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiements

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à ce montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, ou n'a pas transformé la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.), dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice, peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 18 et 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et forme prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéa, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués, par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours d'un commun accord, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

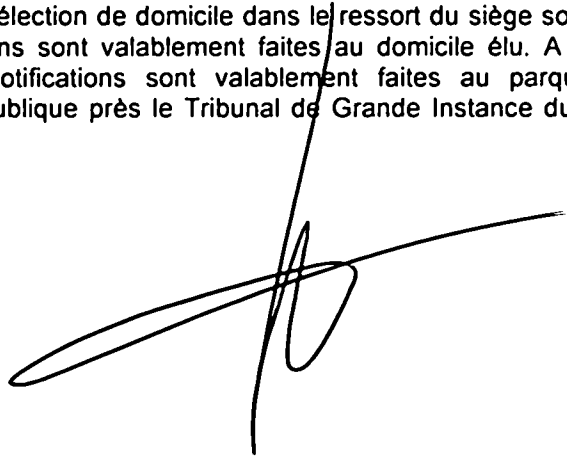
TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation, à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.